

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION ET DE
PUBLICATION DE LA
CONVOCATION
10/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 76

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20260417-del2026-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le vendredi 17 avril 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Eli ABI SAAD, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Djamel ARICHI, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Dalale BELHOUT, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Fouzi BENTALED, Madame Murielle BERNARD, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Monsieur Laurent BURÇON, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Régis CHENEL, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Madame Noura DALI, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Pascale DENIS, Monsieur Maxime DUCHÈNE, Madame Laurence DUFLOS, Madame Lamia DURAND, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Olivier HAY, Monsieur Pascal HENRY, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Sonia JARDIN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Aurélien PERROT, Madame Lisiane PITOOU, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Sophie STUCKI, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Alexandra ROSETTI

Pouvoirs :

Madame Florence ABIVEN à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Bertrand COQUARD à Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Madame Florence COQUART à Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Nicolas DAINVILLE à Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Michel DARRIEUS à Madame Sonia JARDIN, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Madame Murielle BERNARD, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Madame Corinne BASQUE, Madame Ghislaine MACE-BAUDOU à Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Monsieur Pierre BASDEVANT.

Administration du Personnel

OBJET : 3 - (2026-88) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation de l'enveloppe et des taux relatifs aux indemnités de fonction du Président, des vice-présidents, des conseillers communautaires délégués et des conseillers communautaires

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 3 - (2026-88) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation de l'enveloppe et des taux relatifs aux indemnités de fonction du Président, des vice-présidents, des conseillers communautaires délégués et des conseillers communautaires

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-12, L5216-4- 1 et R5216-1,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et des Vice-Présidents des EPCI,

VU le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 sur la majoration du point de la Fonction Publique,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de Communes et d'Agglomération,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales,

VU le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU la délibération du 9 avril 2026 portant élection du président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU les délibérations du 9 avril 2026 portant élection des quinze vice-présidents de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin,

VU les délibérations du 17 avril 2026 portant élection des cinq conseillers communautaires membres du bureau.

CONSIDERANT que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les collectivités et qu'elles sont destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens, les indemnités de fonction ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT qu'elles sont soumises à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation retraite complémentaire et sont imposables. Par ailleurs, ces indemnités sont assujetties, depuis le 1er janvier 2013, aux cotisations du Régime Général si elles dépassent la moitié du plafond mensuel de la Sécurité Sociale,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les Communautés d'Agglomération de plus de 200 000 habitants, l'indemnité maximale pouvant être accordée au président est de 145 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique et l'indemnité maximale pouvant être accordée aux vice-présidents est fixée à 72.5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions combinées des articles L. 5216-4 et L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de verser une indemnité aux Conseillers Communautaires auxquels le Président délègue une partie de ses fonctions. Toutefois, le total de ces indemnités et de celles versées au président et aux vice-Présidents ne doit pas dépasser l'enveloppe constituée du montant des sommes maximales susceptibles d'être allouées aux seuls Présidents et Vice-Présidents.

CONSIDERANT qu'en application des mêmes dispositions, il est possible de verser une indemnité aux Conseillers communautaires, en dehors de l'enveloppe précitée, à hauteur maximale de 6% de l'indice brut terminal de Fonction Publique.

CONSIDERANT que ces indemnités ne peuvent être versées qu'aux élus exerçant effectivement les fonctions correspondantes,

CONSIDERANT que, outre le président et quinze vice-présidents composant le bureau communautaire, le conseil a désigné, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, cinq membres du bureau en qualité de conseillers communautaires titulaires d'une délégation de fonctions accordée par le président,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer un barème général des indemnités par catégorie de fonctions, incluant, outre le président et les vice-présidents, les conseillers communautaires délégués désignés au sein du bureau, tout en veillant au respect du plafond de l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDERANT qu'ainsi définies, les modalités de calcul et de répartition des indemnités de fonction permettent de respecter les plafonds légaux, d'assurer la transparence du régime indemnitaire et de garantir la conformité de la présente délibération aux principes de légalité budgétaire et d'exercice effectif des fonctions,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire théorique d'un montant de 44 701,91 €, fixe les indemnités de fonctions attribuées au Président, aux Vice-Présidents, et aux Conseillers Communautaires délégués, selon la répartition ci-dessous :

	Taux (sur la base de l'IB terminal de la Fonction Publique)	Indemnités brutes mensuelles par élu	Enveloppe budgétaire théorique maximum
Président	128,27 %	5 272.56€	44 701.91 €
Vice-présidents	54,88 %	2 255.85€	
Conseillers communautaires délégués	27,20 %	1 118.06€	

Indice brut terminal à ce jour : 1027

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Les indemnités ne sont dues et ne peuvent être versées qu'aux membres du conseil communautaire désignés comme membres du bureau en qualité de vice-présidents et conseillers communautaires délégués, par délibération du conseil communautaire, titulaires d'un arrêté de délégation du président devenu exécutoire, et exerçant effectivement les fonctions correspondant à cette délégation. Les indemnités ne peuvent prendre effet, pour chaque cas individuel, qu'à compter de la date d'exécutivité de l'arrêté de délégation du président et ne peuvent produire aucun effet rétroactif.

Article 2 : Fixe les indemnités de fonctions attribuées aux Conseillers communautaires, selon la répartition ci-dessous, dans le respect de l'enveloppe budgétaire théorique maximum :

	Taux (sur la base de l'IB terminal de la Fonction Publique)	Indemnités brutes mensuelles par élu	Enveloppe budgétaire théorique maximum
Conseillers communautaires	5,45%	224,02 €	12 331,56 €

Indice brut terminal à ce jour : 1027

Article 3 : Précise que les indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions.

Article 4 : Dit que le montant des indemnités sera versé mensuellement et suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Article 5 : Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal, Chapitre 65.

Adopté à l'unanimité par 76 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : www.sqy.fr

Fait à Trappes le **20 AVR. 2026**

Le Président



Lorraine Merckaert

Lorrain MERCKAERT

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.